

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**SOCIETE GYPSE DE MAURIENNE S.A.**

**Communes de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
et SAINT PANCRACE**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du LIVRE V et ses articles R.512-31 et 33 ;  
VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;  
VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 accordant à la Société Gypse de Maurienne SA l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de gypse et d'anhydrite sur le territoire des communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace ;  
VU la demande, par courrier du 23 septembre 2014, de la société Gypse de Maurienne visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur les commune de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace ;  
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 30 septembre 2014 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières, du département de la Savoie en date du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Gypse de Maurienne;

CONSIDERANT que le rapport IMS RN n°2014/G1/73/0041 de juin 2014 intitulé « Etude géotechnique de stabilisation des zones éboulées », transmis à l'appui de la demande de la société Gypse de Maurienne, démontre que les mesures proposées sont de nature à permettre, suite aux éboulements du 12 novembre 2013 et 7 janvier 2014, la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de modifier les règles applicables en terme d'exploitation du site, notamment par l'abandon dans la moitié supérieure de la carrière de la méthode des banquettes et gradins au profit d'un plan incliné ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société Gypse de Maurienne SA dont le siège social est situé lieu-dit « Les Rossières » - 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier la méthode d'exploitation, le phasage et la remise en état de la carrière qu'elle exploite sur les communes de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace.

Les modifications des conditions d'exploitation sont nécessaires pour que l'activité de la carrière puisse se faire en toute sécurité, au regard notamment des conclusions de l'étude géotechnique menée suite aux deux éboulements successifs qui ont eu lieu sur la carrière les 12 novembre 2013 et 7 janvier 2014.

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 sont modifiées et / ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2012 est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent article.

#### **3.1 – Principe général d'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation daté du 05/09/2014, référencé 2014.0157.

Les plans de phasage de l'exploitation sont joints en annexe du présent arrêté et remplacent ceux de l'arrêté du 30/03/2012.

La méthode d'exploitation retenue est basée sur les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude IMS-RM en juin 2014, référencée 2014/G1/73/0041.

L'exploitation est conduite depuis la partie sommitale de la carrière (1095 m NGF) de façon descendante en dégagant un plan unique incliné à 38° jusqu'à l'altitude 916 m NGF, où sera constituée une plate-forme. En dessous de cette cote, l'exploitation se fait selon la méthode traditionnelle gradins/risbermes.

Compte tenu de la présence de gypse en partie haute et d'anhydrite en partie basse, l'exploitation du gisement se fera de façon coordonnée sur ces deux secteurs à la fois, tel que cela est précisé sur les plans de phasage joints en annexe.

### **3.2 Principe détaillé d'exploitation :**

Conformément aux préconisations de la société IMS RN, l'exploitation en plan incliné est maintenue tant que l'exploitation concerne des niveaux gypseux qualifiés de superficiels et d'instables. C'est-à-dire que le plan incliné est arrêté :

- dans le cas le plus défavorable, à l'altitude des banquettes 7 à 10 (Alt. 916 m/950 m) ;
- mais localement, à l'altitude des banquettes 11 à 12 (Alt. 962 m/972 m), si la qualité du gypse le permet.

Au niveau de l'interface entre les deux méthodes d'exploitation, la piste communale d'axe Sud/Nord sera rétablie (appelée communément chemin de Pierre Pin à St Pancrace) conformément aux modalités initiale de réaménagement de la carrière.

La remise en état de la partie haute de la carrière se fera du haut vers le bas au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation le long du plan incliné à 38°.

### **3.3 Abandon du projet de concasseur à l'étage n°7**

Compte-tenu de l'évolution du mode d'exploitation et de l'avancement de l'extraction dans la partie basse, le maintien du concasseur au niveau de l'étage 7 n'est pas possible.

La poursuite de l'extraction dans la partie basse de la carrière, ne permet pas la mise en place du concasseur ni du convoyeur à bande au niveau de l'étage 7 tel que prévu à l'article 7.5 de l'arrêté d'autorisation du 30/03/2012.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant est autorisé à ne pas implanter de concasseur ni de bande transporteuse au niveau du gradin n°7. L'évacuation des matériaux se fera par tombereaux et chargeurs.

### **3.4 Travaux et aménagements préliminaires à la mise en œuvre de la nouvelle méthode**

Préalablement à la reprise d'exploitation de la carrière depuis le haut, des travaux préliminaires et d'aménagements connexes sont à réaliser :

- défrichage par anticipation de l'ensemble des secteurs à exploiter en plan incliné, selon les préconisations de IMS RN. Le défrichage se fera sur de grandes surfaces de façon à faciliter les mesures de suivi topographiques, et permettre de repérer visuellement et plus facilement des fissures ou des déformations de terrain. La nouvelle méthode d'exploitation ne permet pas de faire du défrichage coordonné à l'avancement de l'extraction ;
- création de la piste Nord (secteur situé au-dessus de la cote 900 m NGF) permettant d'atteindre les zones d'exploitations les plus hautes ;
- mise en place d'un confortement en amont de la zone d'éboulement de novembre 2013 ;

- création de la piste Sud en partie basse de la carrière permettant de remplacer la piste Nord qui sera remblayée lors de la première phase d'exploitation. Cette piste permettra de créer une liaison fonctionnelle entre l'étage 7 et les installations de traitement. La création de cette piste est liée au remblaiement de la piste Nord par les matériaux de découverte et les stériles.

Ainsi, les premières étapes consistent à réaliser la piste d'accès Nord et la plateforme sommitale de la carrière, qui servira à l'accès de la partie haute de l'exploitation, au transport des matériaux de découverte et au transport du gypse. Cette piste qui s'élève de l'altitude 916 m jusqu'à 1095 m est tracée dans des terrains qui n'ont jamais fait l'objet de terrassements, ainsi les précautions suivantes sont respectées durant la construction de la piste :

- édification de la piste au maximum en remblais;
- arrêt du chantier dès que les seuils météo d'alerte sont atteints (seuil glissant sur 24 h : 30 mm par 24 h et seuil horaire : 7 mm par h) ;
- les portions de piste édifiées en déblais, (avec donc une suppression localisée de butée), seront accompagnées de mesures topographiques de contrôle pour vérifier la tenue des terrains sus-jacents.

#### Extraction du gisement

Durant cette phase préliminaire, l'extraction sera uniquement réalisée dans la partie basse (Sud-Est) permettant l'extraction du gypse de qualité cimentière (anhydrite), à l'exception de celui extrait lors de la création de la piste et de la plateforme sommitale.

#### Remise en état

La remise en état déjà réalisée, pouvant être conservée dans le cadre du nouveau modelé, est localisée dans la partie Nord de la carrière en dessous du chemin d'accès Nord. Elle concerne une superficie légèrement inférieure à 1 ha et la zone de replantation du Thésion. Le nouveau mode d'exploitation nécessitera de retoucher une partie déjà remise en état localisée au Nord sur une superficie d'environ 2,5 ha.

### **3.5 Conduite de l'exploitation**

*Avertissement : Les volumes de découverte et de stériles indiqués dans chacune des phases du présent chapitre sont basés sur la connaissance du gisement en 2014 et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réalité du terrain.*

#### **Poursuite de la phase 1 (2012 à 2017)**

##### Extraction de la partie haute

Après la réalisation des travaux préliminaires, l'exploitation de la partie haute consistera à extraire les matériaux selon un plan incliné depuis la plateforme sommitale située à la cote 1090 m NGF. Cette plateforme ira en s'élargissant au fur et à mesure que l'exploitation se développera vers le bas.

Durant cette étape, les matériaux de découverte et les stériles seront :

- soit poussés vers l'aval suivant un bourrelet descendant,
- soit transférés par la piste vers les zones à réaménager localisées dans la partie Nord de la carrière.

Lors de cette phase, les niveaux de gypse déstabilisés situés dans la partie Nord de l'éboulement de novembre 2013 seront terrassés et évacués (entre les altitudes 1035 m et 1060 m). La partie Sud de cette zone, sera précédée d'une opération de confortement de l'amont de la zone d'éboulement conformément aux préconisations de la société IMS RN.

Les terrains éboulés en janvier 2014 seront recouverts par le bourrelet à l'avancement. En raison de la surcharge engendrée par l'avancement du bourrelet sur les terrains situés en aval, celui-ci devra être réduit au minimum. Le gypse extrait sera transporté par tombereau depuis la zone d'extraction jusqu'au concasseur primaire de l'installation de traitement.

#### Extraction de la partie basse

Dans la partie basse (Sud-Est), l'extraction du gypse de qualité cimentière (anhydrite) sera poursuivie de façon identique à l'exploitation actuelle, et sera :

- pour partie transportée par tombereaux ou par chargeurs à pneus depuis la zone d'extraction jusqu'au concasseur primaire de l'installation de traitement ;
- pour partie mise en stock à proximité du concasseur primaire.

#### Remise en état

Suite à l'apport des matériaux de découverte de la partie haute, une surface d'environ 3 ha supplémentaire sera remise en état dans la partie basse et permettra l'utilisation d'environ 200 000 m<sup>3</sup> de découverte et de stériles. La remise en état de la partie basse progresse du Nord vers le Sud.

Pour la partie haute, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (plan incliné de 38°) et concerne une superficie d'environ 4,3 ha.

### **Phase 2 – 2017 à 2022**

#### Extraction de la partie haute

Cette étape concerne des terrains à grande majorité gypseux et relativement stabilisés, car plus profonds, surtout dans la partie Sud.

La plateforme située en bas du plan incliné ira en s'élargissant au fur et à mesure que l'exploitation se développera vers le bas.

Durant cette étape :

- les matériaux de découverte et les stériles seront :
  - soit poussés vers l'aval suivant un bourrelet descendant,
  - soit transférés par la piste vers les zones à réaménager dans la partie basse (secteur Nord et centrale de la carrière).
- Le gypse extrait sera transporté par tombereau depuis la zone d'extraction jusqu'au concasseur primaire de l'installation de traitement.

#### Extraction de la partie basse

Dans la partie basse (Sud-Est), l'extraction du gypse de qualité cimentière sera poursuivie et sera :

- pour partie transportée par tombereaux ou par chargeurs à pneus depuis la zone d'extraction jusqu'au concasseur primaire de l'installation de traitement ;
- pour partie mise en stock à proximité du concasseur primaire.

#### Remise en état

Suite à l'apport des matériaux de découverte de la partie haute, une surface d'environ 5,4 ha supplémentaire sera remise en état dans la partie basse et permettra l'utilisation d'environ 480 000 m<sup>3</sup> de découverte et de stériles. Cette remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et concerne une superficie d'environ 3 ha.

La remise en état de la partie basse progresse du Nord vers le Sud et concernera la partie centrale de ce secteur.



### **Phase 3 – 2022 à 2027**

#### Extraction

L'extraction de la partie haute se fera de manière identique aux phases précédentes et se poursuivra vers le bas suivant le plan incliné jusqu'à l'altitude 916 m NGF environ (ou une altitude supérieure si la qualité du gypse le permet).

L'extraction de la partie basse se fera de manière identique aux phases précédentes.

#### Remise en état

Dans la partie haute, la remise en état se poursuivra de manière coordonnée à l'exploitation. La surface remise en état de la partie haute couvre une superficie d'environ 8 ha.

La plateforme obtenue à l'extrémité du plan incliné sera remblayée par des matériaux pour créer une plateforme à une altitude de 927 m NGF. La mise en place de cette plateforme permettra l'utilisation d'environ 300 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte et de stériles.

Dans la partie basse, la remise en état se poursuivra en direction du Sud sur une superficie d'environ 0,6 ha et concernera lors des dernières étapes la piste Sud. Cette remise en état permettra l'utilisation d'environ 150 000 m<sup>3</sup> de matériaux de découverte et de stériles.

### **Phase 4 (2027 à 2032), Phase 5 (2032 à 2037) et Phase 6 (2037 à 2042)**

Les phases 4, 5 et 6 seront consacrées au démantèlement des installations et à la remise en état de l'ensemble de la carrière et de la zone des installations conformément au plan de la remise en état joint en annexe. Ces phases de remise en état serviront à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

De façon plus spécifique, les phases 5 et 6 seront consacrées aux tâches suivantes :

- Végétalisation de la carrière conformément aux engagements pris au chapitre 5 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation daté de janvier 2011 (uniquement les mesures initialement prévues et qui restent techniquement réalisables eu égard à la modification de la méthode d'exploitation et de remise en état autorisée par le présent arrêté) et notamment :
  - Création de haies, de bosquets et de cordons boisés ;
  - Création de prairies humides et de prairies sèches ;
  - Reconstitution d'une pinède de Pin Sylvestre en partie amont de la carrière ;
  - Plantation de feuillus en partie basse.
- Finalisation du chemin traversant la carrière (Pierrepin à St Pancrace) ;
- Démantèlement des installations et réaménagement du carreau avec une pente douce permettant l'écoulement des eaux vers les bassins de décantation qui seront conservés après réaménagement.

### **3.6 Caractéristiques des fronts de taille et des risbermes en partie basse**

Sur les secteurs ne faisant pas l'objet d'une exploitation en plan incliné (gradins situés sous la cote 916 m NGF), l'exploitation est conduite par gradins successifs de 10 à 18 m de hauteur maximale et par risbermes d'une largeur d'au moins 15 m en cours d'exploitation. Ces préconisations sont issues des conclusions de l'étude IMS-RN intitulée « étude de stabilité des fronts » référencée 2012/G1/73/1837 datée de juin 2013, exigée au titre de l'article 7.4 de

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2012. Ainsi, l'enchaînement de banquettes de 15 m de large et de fronts de 15 m de haut pentés à 70°, permet de ramener la pente moyenne de l'exploitation à 35°, ce qui permet d'en assurer la stabilité globale.

Une dérogation pour l'exploitation de fronts de plus de 15 m de haut est accordée uniquement pour les fronts déjà existants, localisés en partie basse de la carrière, et qui sont l'héritage de l'exploitation passée.

### **3.7 Mesures de sécurité et de suivi des instabilités**

#### **3.7.1 – Mesures préalables à la reprise d'exploitation**

Préalablement à la reprise de l'extraction, l'exploitant met en place les équipements suivants :

- une instrumentation est implantée à proximité des deux pylônes électriques RTE, situés dans le périmètre carrière. Elle est constituée de deux inclinomètres. La mise en place de ces instruments a pour objectif de vérifier que les pylônes sont protégés et d'autre part de détecter d'éventuelles amorces de mouvement de terrain afin de pouvoir anticiper le traitement ;
- deux piézomètres sont installés sur la partie haute de la carrière permettant de compléter le dispositif météo déjà mis en place. L'objectif de cette instrumentation est d'améliorer la connaissance de la circulation des eaux souterraines et à terme d'affiner les conditions d'alertes intempéries mises en place avec la station météo.

#### **3.7.2 – Mesures spécifiques de sécurité pour les fronts éboulés le 12/11/2013**

Le confortement du front amont de l'éboulement du 12 novembre 2013, se fait par boulonnage en implantant des ancrages actifs ou passifs sur des longueurs de l'ordre de 8 et 12 m. IMS-RN est chargé de définir précisément le type d'ancrage à mettre en place et ses caractéristiques. La mise en œuvre des ancrages sera réalisée par une entreprise spécialisée en travaux acrobatiques. La définition des confortements sera affinée avec la mise à nu des fronts au cours de la reprise de l'exploitation.

Les opérations de confortement ne pourront se faire que si le suivi topographique mis en place sur la zone à conforter et opérationnel depuis janvier 2014, ne montre pas de déplacements significatifs d'ici la réalisation du chantier.

Les procédures d'alertes météo et de suivi topographique seront appliquées durant le chantier. Le confortement débute dès l'étape des travaux préliminaires à la reprise de l'exploitation dans la partie haute de la carrière.

#### **3.7.3 – Mesures générales**

Dans le cadre du suivi de la stabilité de la carrière, l'exploitant met en place les éléments suivants :

- une station météorologique dédiée au site, automatisée et équipée de seuils d'alerte consultables à distance par le responsable d'exploitation ;
- une procédure de débrayage de l'exploitation (de 48 à 72h) en cas d'atteinte des seuils météorologiques d'alerte. Les seuils sont fixés à : seuil glissant sur 24 h : 30 mm par 24 h et seuil horaire : 7 mm par heure. Ces seuils et la durée du débrayage pourront être modifiés sur la base du retour d'expérience acquis sur le site. Cette procédure fera l'objet d'une validation (notamment le temps d'arrêt de l'activité avant reprise) par le bureau d'étude géotechnique chargé du suivi du site ;
- un suivi géologique régulier de l'exploitation est mis en place, à minima deux fois par an ;

- un suivi topographique de type « cibles à visée théodolite ». Ce suivi sera réalisé à minima deux fois par an. Il permettra de surveiller une éventuelle régression du front généré par le premier éboulement ;
- un relevé topographique globalisé. Un suivi topographique de type photogrammétrie comparative est mis en place pour anticiper un mouvement de sol de grande ampleur, sur toute la partie haute de la carrière. Ce suivi est réalisé trimestriellement mais la fréquence pourra être modifiée sur demande de l'inspection des installations classées ;
- des inclinomètres et des piézomètres sont implantés en partie haute de la carrière.

#### **ARTICLE 4:MODIFICATION DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

La mise en place d'une exploitation en plan incliné implique une gestion spécifique des eaux de ruissellement sur la carrière, différente de celle prévue dans l'arrêté d'autorisation du 30/03/2012.

Dès la phase 1 et pour les phases qui suivent, le bassin existant localisé à proximité des installations de traitement sera déplacé au Sud afin d'être cohérent avec le nouveau modelé de la remise en état.

Ce bassin recueillera les eaux de ruissellement de la carrière et disposera des caractéristiques minimales suivantes :

- Il sera relié, en amont, à la plateforme d'exploitation localisée en contre bas du plan incliné qui devra donc avoir une légère pente vers le Nord. La jonction entre la plateforme et le bassin se fera par un système d'évacuation déplaçable en altitude, selon l'avancement de l'exploitation ;
- L'entrée du bassin sera équipé d'un brise jet (en raison d'une forte pression et d'un fort débit en entrée du bassin du fait de la dénivelée entre la collecte et la réception des eaux);
- L'exutoire de ce bassin rejoindra un autre bassin de décantation existant en bas de carrière avant de rejoindre le milieu récepteur le long de la RD 926 tel que prévu initialement.

Après la remise en état du site, les eaux de ruissellement de la plateforme située au pied du plan incliné seront dirigées vers un point bas situé au Nord de cette plateforme et rejoindront le bassin de décantation par l'intermédiaire d'une canalisation ou d'un fossé. Les eaux décantées rejoindront ensuite un second bassin avant d'aboutir au milieu récepteur le long de la RD 926.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**

L'article 9.1 de l'arrêté du 30/03/2012 est complété par les dispositions suivantes :

Le réaménagement est conduit au fur et à mesure de l'avancement et sera constitué d'un enherbement hydraulique et de bosquets de Pin répartis de façon éparse. Afin de faciliter la reprise de la végétation, de limiter les effets de ravinements dû aux eaux pluviales, et de favoriser la création de milieux diversifiés, des évolutions sont apportées au schéma de remise en état, au grès de l'avancement de l'exploitation et du retour d'expérience lié à la mise en œuvre du plan incliné.



## **ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES**

L'article 19.1 alinéa 2 relatif au montant des garanties financières est modifié par le présent article.

### **6.1 – Montant des Garanties financières**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de:

- 823 255 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans (2012-2017),
- 435 031 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
- 156 908 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans,
- 156 908 euros T.T.C, pour la quatrième, cinquième et sixième période d'une durée de 5 ans chacune (soit 15 ans au total) qui cours jusqu'à l'échéance de l'autorisation ou jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

Avril 2014 : TP01 = 699,9 ; TVA = 20 %

### **6.2 – Acte de cautionnement**

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

### **6.3 – Levée des garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATIONS**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

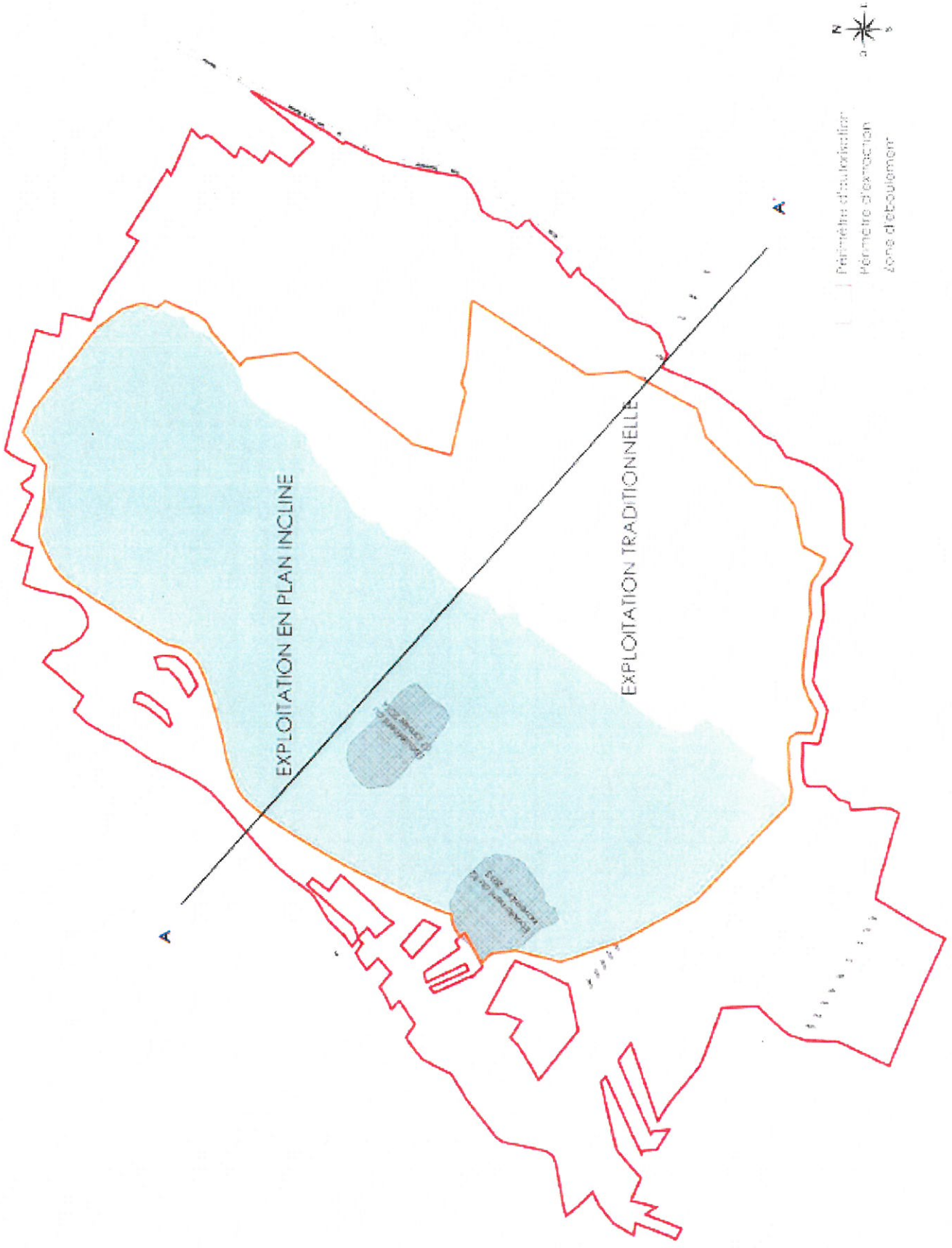
## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à Messieurs les Maires de Saint Jean de Maurienne et Saint Pancrace ;

Chambéry, le - 4 DEC. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
François-Claude PLAISANT



- Périmètre d'autoextraction
- - - Périmètre d'extraction
- Zone d'eboulement

EXPLOITATION EN PLAN INCLINE

EXPLOITATION TRADITIONNELLE

A

A'

L'01 - 2000m<sup>2</sup>  
(2000m<sup>2</sup>)

L'02 - 2000m<sup>2</sup>  
(2000m<sup>2</sup>)

Figure 8 : Coupe générale du principe d'exploitation

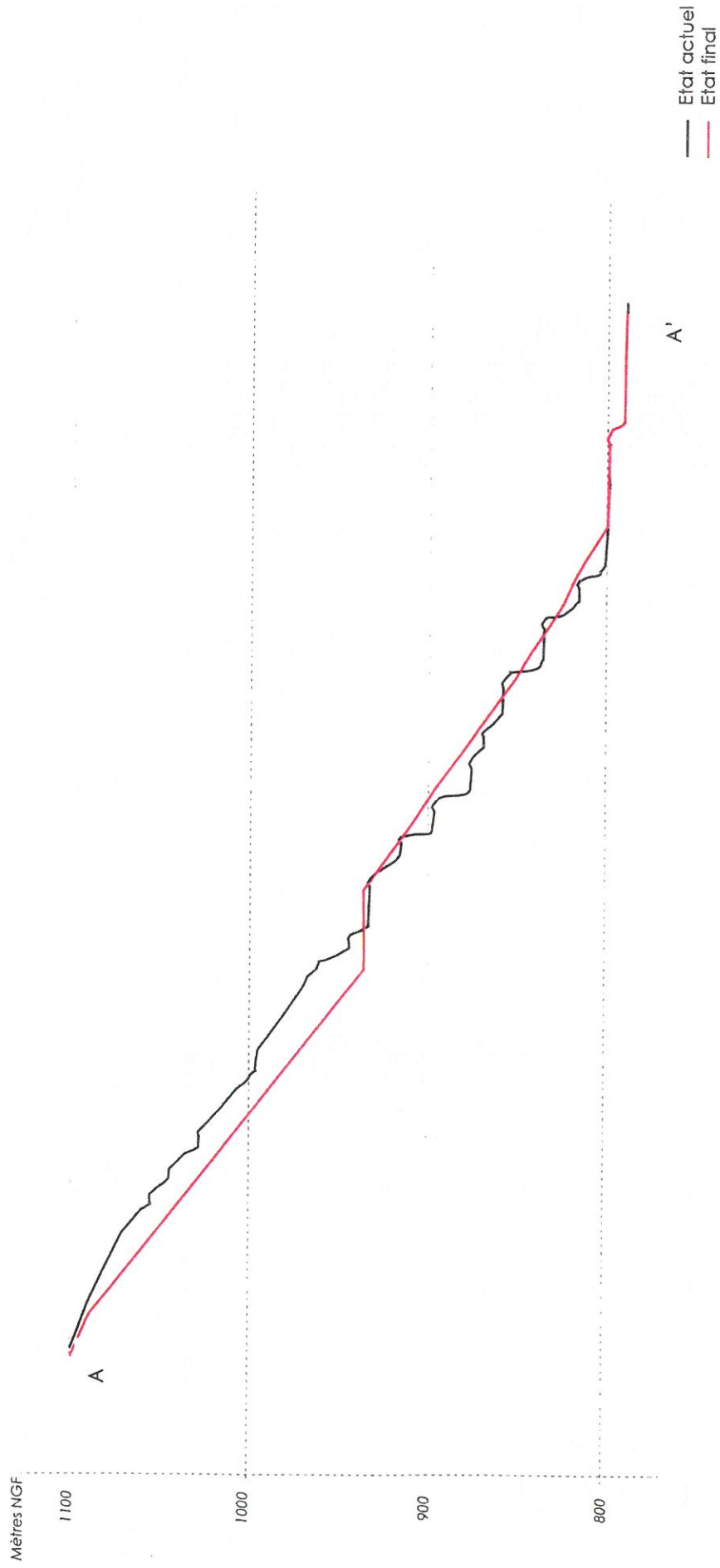


Figure 9 : Coupe du principe d'exploitation entre les étages 0 et 7



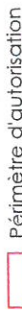

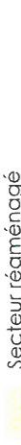


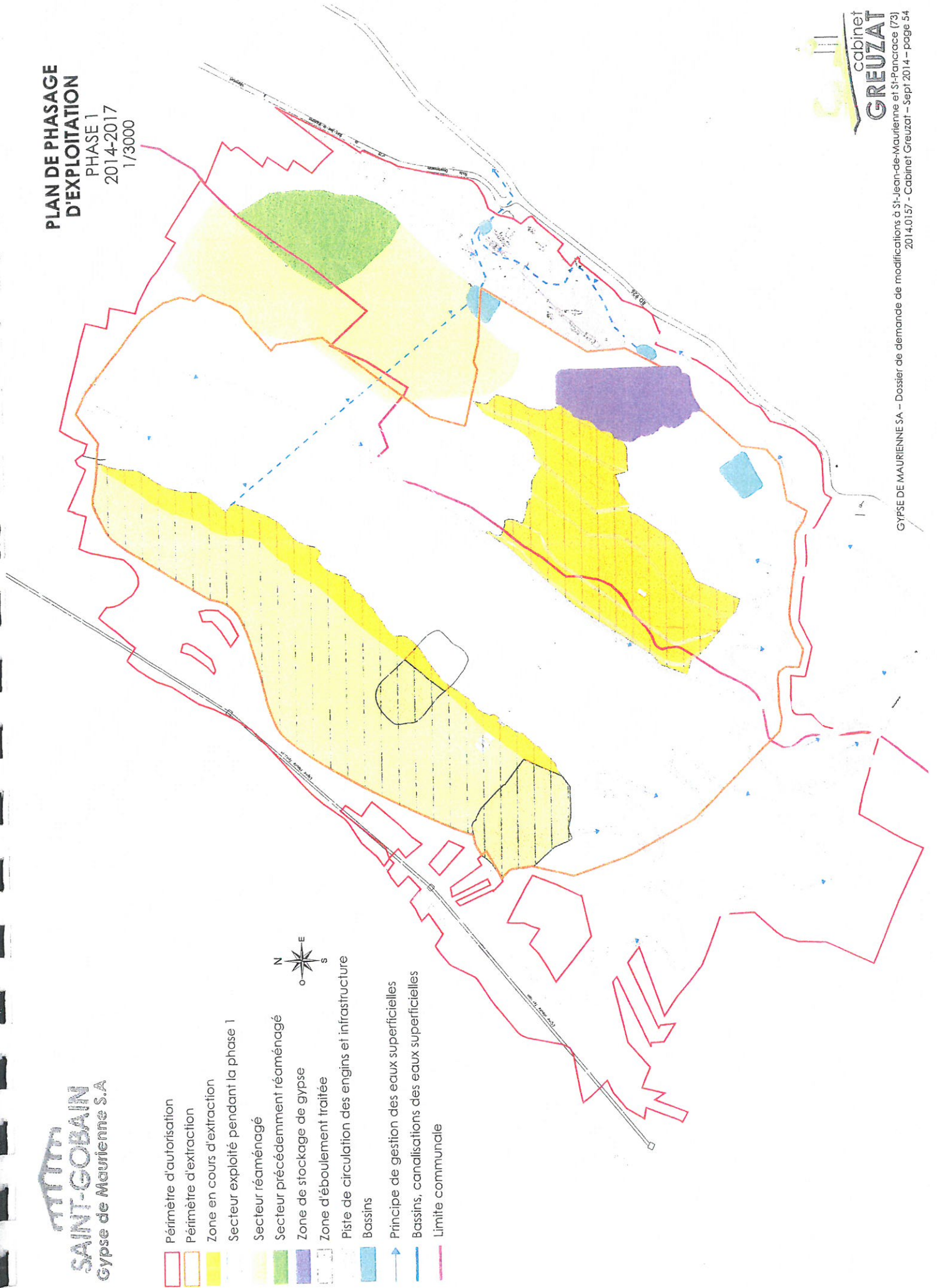


**PLAN DE PHASAGE  
D'EXPLOITATION**





PHASE 1  
2014-2017  
1/3000

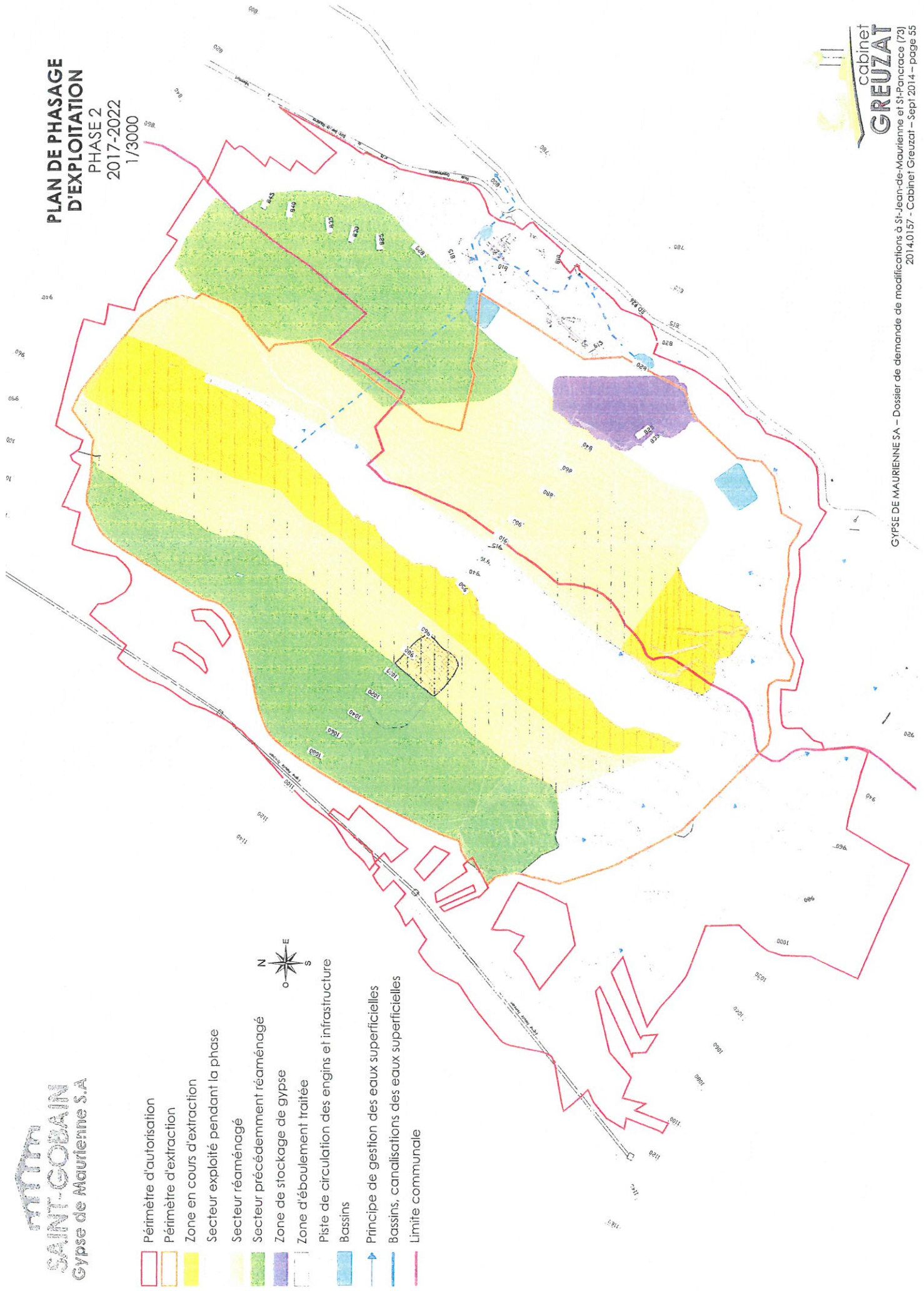
**SAINT-GOBAIN**  
Gypse de Maurienne S.A

-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Zone en cours d'extraction
-  Secteur exploité pendant la phase 1
-  Secteur réaménagé
-  Secteur précédemment réaménagé
-  Zone de stockage de gypse
-  Zone d'éboulement traitée
-  Piste de circulation des engins et infrastructure
-  Bassins
-  Principe de gestion des eaux superficielles
-  Bassins, canalisations des eaux superficielles
-  Limite communale




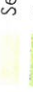








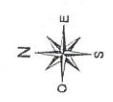


-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Zone en cours d'extraction
-  Secteur exploité pendant la phase
-  Secteur réaménagé
-  Secteur précédemment réaménagé
-  Zone de stockage de gypse
-  Zone d'éboulement traitée
-  Piste de circulation des engins et infrastructure
-  Bassins
-  Principe de gestion des eaux superficielles
-  Bassins, canalisations des eaux superficielles
-  Limite communale














-  Périmètre d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Secteur exploité pendant la phase
-  Secteur réaménagé
-  Secteur précédemment réaménagé
-  Piste de circulation des engins et infrastructure
-  Bassins
-  Principe de gestion des eaux superficielles
-  Bassins, canalisations des eaux superficielles
-  Limite communale







	Périmètre d'autorisation	
	Périmètre d'extraction	
	Boisements feuillus	
	Cordons boisés	
	Prairie sèche	
	Prairie humide	
	Chemin	
	Bassin de décanation	

